

**LOGO  
COMMUNE**



**Convention d'adhésion au service  
de Conseil en Énergie**

**Commune : XXX**

## SOMMAIRE

<b>PARTIES SIGNATAIRES ET PREAMBULE</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU SERVICE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>ARTICLE 3 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES DE LA COMMUNE</b>	<b>PAGE 5</b>
<b>ARTICLE 4 : LIMITES DE LA CONVENTION</b>	<b>PAGE 5</b>
<b>ARTICLE 5 : SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS DE RENOVATION DU PATRIMOINE BATI COMMUNAL</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>ARTICLE 6 : COMMUNICATION</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>ARTICLE 7 : DUREE</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>ARTICLE 8 : COTISATION DE LA COMMUNE AU SERVICE</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES</b>	<b>PAGE 7</b>
<b>ANNEXE 1 : DETAIL DES MISSIONS RELEVANT DU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE</b>	<b>PAGE 8</b>
<b>ANNEXE 2 : LISTE DES BATIMENTS PUBLICS CONCERNES PAR LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE</b>	<b>PAGE 9</b>
<b>ANNEXE 3 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES DE LA COMMUNE</b>	<b>PAGE 10</b>

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- **ENERGIE Eure-et-Loir**, établissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCÉ, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du comité syndical C2017-32 en date du 17 octobre 2017,

ci-après dénommé "le Syndicat",

**ET**

- **la commune de XXX**, représentée par XXX, agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil municipal,

ci-après dénommée "la commune",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part importante de leur budget. Dès lors, celles-ci sont amenées à s'interroger sur la façon de consommer l'énergie et les solutions qui leur permettront, en priorisant les actions, de mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, et ce alors même que les plus modestes d'entre elles ne disposent pas des compétences techniques et des ressources humaines nécessaires.

Pour sa part, ÉNERGIE Eure-et-Loir intervient au quotidien dans de nombreux domaines en lien avec la transition et la sobriété énergétique (distribution publique de l'électricité et du gaz, éclairage public, achat d'énergie, cartographie) ainsi qu'avec le développement durable (électromobilité, production d'énergies renouvelables, plateforme d'information pour la rénovation de l'habitat, aide à la valorisation des certificats d'économie d'énergie ...).

Dans ces conditions, ÉNERGIE Eure-et-Loir, souhaite mettre son expérience au service des communes afin de les soutenir et de les accompagner dans la mise en place de mesures destinées aux économies d'énergie dans les bâtiments publics.

Le Conseil en Energie est un service de proximité qui mutualise les compétences de conseillers spécialisés au sein d'une structure porteuse et à destination des collectivités cibles qui en sont adhérentes.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune adhère à la compétence Conseil Energétique promue par ENERGIE Eure-et-Loir et bénéficie à ce titre de l'expertise du service de Conseil en Énergie.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU SERVICE**

La mission relevant du Conseil en Energie s'applique aux bâtiments et aux équipements publics (éclairage public ...) de la commune. Elle porte sur l'ensemble des énergies (gaz, électricité, combustibles). L'annexe 1 jointe à la présente convention décrit en détail la mission.

La mission pourra être enrichie de l'expertise du Pôle Eclairage Public du Syndicat lorsque la commune est adhérente à cette compétence. Dans les autres cas, la mission consistera à établir un bilan et à opérer un suivi des consommations d'énergie liées à ce poste.

De façon accessoire, la mission s'attachera également à établir un bilan et à opérer un suivi des consommations d'eau.

### **2.1 - Engagements d'ENERGIE Eure-et-Loir**

Le Syndicat s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention, et en particulier à désigner un conseiller énergie qui sera l'interlocuteur unique de la commune, et dont le rôle sera de lui apporter un appui technique pour toutes les actions d'économie d'énergie,
- dresser un Bilan Energétique Global (BEG) initial des dépenses et des consommations d'énergies et d'eau de la commune, et à le présenter à ses représentants,
- assurer un suivi énergétique durable de la commune, et à ce titre transmettre et présenter annuellement un bilan des consommations et des dépenses assorti des recommandations adaptées,
- travailler à la mise en place d'un plan pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure maîtrise et d'une réduction des consommations et des dépenses énergétiques,
- assister techniquement la commune dans le montage opérationnel des actions identifiées,
- examiner tous projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique,
- traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.

De façon complémentaire, le Syndicat s'engage également à favoriser, chaque fois que les conditions sont réunies, la production d'énergies renouvelables.

Au moins une fois par an, une réunion interviendra avec les représentants de la commune afin notamment de suivre la mise en place et le déroulement des actions, et mettre à jour si nécessaire le plan d'actions.

Le Syndicat respecte la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est en particulier tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des missions objet de la présente convention.

En contrepartie de l'accompagnement de la commune, le Syndicat peut agir en tant que tiers regroupueur des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus des actions entreprises, dans le but de valoriser et d'en affecter le produit dans des mesures de soutien à la transition énergétique.

## **2.2 - Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- désigner un élu « référent énergie » qui sera l'interlocuteur privilégié du Syndicat tout au long de l'exécution de la présente convention,
- désigner un agent :
  - chargé de transmettre au Syndicat, à la signature de la présente convention, les factures d'énergies et d'eau afférentes aux 3 dernières années pour la réalisation du bilan énergétique global, puis de façon régulière toutes les factures ultérieures en vue de permettre le suivi énergétique de la commune et l'élaboration du bilan annuel,
  - connaissant bien les bâtiments communaux, et qui accompagnera le conseiller énergie lors des visites techniques et lui fournira les plans de tous les bâtiments.
- informer le conseiller énergie :
  - de toutes modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie) et/ou sur leurs conditions d'utilisation,
  - de tout projet de construction ou de rénovation, le plus en amont possible (avant la phase de programmation).
- contribuer dans les conditions prévues à l'article 8 au cofinancement du service pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

## **ARTICLE 3 - MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES DE LA COMMUNE**

La commune donne mandat au Syndicat pour obtenir, en son nom et pour son compte, l'ensemble de ses données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides auprès des différents fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseaux.

Elle autorise le Syndicat à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que celles-ci conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le Syndicat ou la commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

## **ARTICLE 4 - LIMITES DE LA CONVENTION**

Les missions décrites à la présente convention sont des missions de conseil et d'assistance et non de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre. La commune conserve la totale maîtrise des décisions à prendre et dont elle reste seule responsable, ainsi que de la suite à donner aux éventuels travaux et/ou actions qui pourraient lui être préconisés par le Syndicat.

En cas de projet complexe, des études complémentaires spécifiques peuvent s'avérer nécessaires. Dans ce cas, la commune demeure en charge de mandater un bureau d'études spécialisé. Elle mentionne dans ses avis d'appel à la concurrence le Syndicat et ses missions d'assistance afin de légitimer le rôle de celui-ci auprès des équipes d'ingénierie.

**ARTICLE 5 - SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS DE RENOVATION DU PATRIMOINE BATI COMMUNAL**

En fonction de l'intérêt des projets, de leur éligibilité ou non à certains dispositifs d'aide, et au regard de ses propres capacités budgétaires, le Syndicat peut être amené à se positionner sur un éventuel soutien financier de sa part aux travaux de rénovation du patrimoine bâti programmées par les communes inscrites au service d'efficacité énergétique. L'octroi de ce type d'aide demeure dans ces conditions subordonnées à l'examen préalable du projet et à l'accord du bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir.

**ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La commune s'engage à associer le Syndicat et à citer son accompagnement dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil en Energie.

**ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention prend effet après avoir fait l'objet des formalités administratives d'usage, notamment en matière de contrôle et de publication. Elle est conclue pour une durée de cinq ans y compris l'année de sa signature. Dans ces conditions, celle-ci prendra fin le 31 décembre 2024.

Cette durée s'avère nécessaire pour la mise en place des outils et des ressources indispensables à la bonne réalisation des missions et au contrôle de l'efficacité des actions menées.

Au terme de cette période, la convention est renouvelable par avenant.

**ARTICLE 8 - COTISATION DE LA COMMUNE AU SERVICE**

Dans le cadre de son adhésion au service de Conseil en Energie objet de la présente convention, la commune est appelée à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini par délibération du comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Le montant de cette cotisation annuelle s'élève à 1.30 € par habitant.

Le recensement de la population servant au calcul de la cotisation correspond à la population municipale arrêtée au dernier exercice connu à la signature de la présente convention, soit XXX habitants. Ce nombre d'habitants est réputé servir de référence pour le calcul des différentes cotisations annuelles tout au long de la durée initiale de la présente convention (5 ans). En cas d'adhésion intervenant en cours d'année civile, la cotisation afférente à la première année est calculée prorata temporis.

La commune se libère annuellement des sommes dues auprès de la Pairie Départementale d'Eure-et-Loir, suite à l'émission d'un titre de recette par ENERGIE Eure-et-Loir.

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

RIB	code établissement	code guichet	n° de compte	clé RIB
	30001	00284	C282000000	97
IBAN	FR70 3000 1002 84C2 8200 0000 097			
BIC	BDFEFRPPCCT			

**ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des engagements décrits dans la convention ou de la survenance d'un évènement indépendant de la volonté des parties, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans contreparties financières. Cette demande motivée sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un délai minimum de trois mois.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différents qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

***La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,  
dont un pour chacune des parties.***

à Lucé, le .....

Pour ENERGIE Eure-et-Loir

le Président

Xavier NICOLAS

Pour la commune  
de XXX  
le Maire

XXX

## ANNEXE1 A LA CONVENTION

### DETAIL DES MISSIONS RELEVANT DU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE

Le Conseil en Energie est un service proposé en amont et en parallèle de l'intervention de Bureaux d'études. Le conseiller en énergie accompagne la commune dans toutes les démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie de la commune.

Le service de Conseil en Energie se décline en deux axes principaux :

#### 1. AIDE A LA GESTION DES CONSOMMATIONS

Ce volet comporte notamment :

- la réalisation et la présentation à l'équipe municipale d'un bilan énergétique global (BEG) portant sur l'ensemble du patrimoine communal, y compris :
  - une visite de chaque bâtiment avec in fine la réalisation d'un diagnostic de son état (isolation, vitrages...) et d'un relevé de ses systèmes de chauffage et d'éclairage,
  - une saisie informatique permettant de retracer les consommations énergétiques des 3 dernières années sur la base des informations communiquées par la commune,
  - une mise en perspective des gisements prioritaires d'économies,
  - les premières préconisations d'amélioration des installations et de réduction des consommations et/ou des coûts,
- un suivi et une analyse des consommations d'énergies et des factures afin de détecter les dérives de fonctionnement, les possibles erreurs de facturation et les éventuelles démarches d'optimisation tarifaire,
- la conception et la mise en place, en liaison étroite avec l'élu « référent énergie » de la commune, d'un plan pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure maîtrise et d'une réduction des consommations et des dépenses énergétiques pouvant intégrer un scénario d'actions avec investissement nul ou faible et une mise en œuvre simple, et/ou un scénario d'actions avec investissement moyen et fort et une mise en œuvre comportant des travaux moyens ou lourds.
- la remise d'un bilan annuel des consommations mettant en évidence les résultats obtenus.

#### 2. AIDE A LA MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS TECHNIQUES

Ce volet comporte notamment :

- la proposition de solutions techniques en correspondance avec les gisements d'économies repérés,
- l'émission de conseils et d'avis techniques sur les projets en matière d'énergie (construction, modification ou extension du patrimoine, réseau de chaleur ...), afin de permettre à la commune de faire des choix selon des critères objectifs et en fonction de ses propres orientations,
- un accompagnement aux opérations de réhabilitation ou de création de bâtiments (participation à la définition du projet, avis sur les solutions techniques proposées par le bureau d'études, sur les coûts de fonctionnement futurs, analyse des propositions d'entreprises, participation aux visites de chantiers et aux phases de réception des travaux, suivi des performances atteintes),
- une assistance concernant les installations de production et de distribution de chauffage (assistance lors des phases de consultation des entreprises et d'analyse des offres, de suivi de chantier et de réception de travaux),
- des études d'opportunités d'installations utilisant les énergies renouvelables telles que panneaux photovoltaïques, chaufferies bois ...
- des actions ponctuelles de sensibilisation auprès des élus de la commune et du personnel à la démarche de maîtrise de l'énergie, ainsi plus généralement qu'auprès de tous les utilisateurs des bâtiments (personnel enseignant, membres d'associations ...).



**ANNEXE 2 A LA CONVENTION**  
LISTE DES BATIMENTS PUBLICS  
CONCERNES PAR LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE

COMMUNE : XXX

BATIMENTS COMMUNAUX :

N°	DENOMINATION DU BATIMENT	ADRESSE	AFFECTATION
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

AUTRES BATIMENTS :

N°	DENOMINATION DU BATIMENT	ADRESSE	AFFECTATION
1			
2			
3			
4			
5			

**ANNEXE 3 A LA CONVENTION**  
**MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION**  
**ET DE FACTURATION DES ENERGIES DE LA COMMUNE**

Je soussigné(e),.....,  
Maire de la commune de.....,  
autorise ENERGIE Eure-et-Loir à obtenir en tant que de besoin, auprès de tous les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz et de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison en énergie de la commune.

Fait à .....

le .....

LE MAIRE

.....